

## RAPPORT ANNUEL 1999

MOT DU PRÉSIDENT .....	3
CONTEXTE GENERAL .....	7
Environnement économique .....	7
Environnement monétaire et financier .....	8
L'APSF endeuillée .....	11
CONCOURS A L'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF .....	12
CRÉDIT-BAIL .....	12
CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER .....	13
FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS .....	16
CAUTIONNEMENT .....	16
CAUTIONNEMENT MUTUEL .....	16
AFFECTURAGE (FACTORING) .....	17
QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES .....	19
Réunions du CNME ET DU CEC .....	19
Centrale des incidents de remboursement .....	19
Nouveau Plan Comptable des Etablissements de Crédit .....	21
Nouvelle immatriculation des véhicules automobiles .....	23
RELATIONS EXTÉRIEURES DE PARTENARIAT .....	24
QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATÉGORIELLES .....	26
CRÉDIT A LA CONSOMMATION .....	26
Lutte contre le risque de surendettement .....	26
Problématique du taux maximum .....	26
Mise à jour des commerçants conventionnés .....	28
Assistance aux citoyens victimes d'usurpation d'identité .....	29
Projet de loi sur la protection du consommateur .....	29
CREDIT-BAIL .....	29
Relations avec les importateurs et constructeurs de véhicules automobiles .....	29
Publicité des contrats .....	30
Le problème de la carte grise .....	30
ACTIONS DE COMMUNICATION .....	31
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES .....	32
Démission d'administrateurs .....	32

Quatrième renouvellement partiel du conseil .....	32
PROJET DE RÉSOLUTIONS .....	34
ANNEXES .....	36
Communiqué de l'APSF : Le crédit à la consommation et ses clients menacés .....	36
Communication du président de l'APSF au Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne du 2 mars 2000.....	39
Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit .....	41
Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/99 du 3 décembre 1999 relative au Plan Comptable des Établissements de Crédit.....	41
Circulaire n° 13/G/99 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 3 Décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.....	42
Circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 Décembre 1999 (5 Ramadan 1420) relative aux modalités pratiques de transmission de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes .....	44
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création .....	46

## MOT DU PRÉSIDENT

Tout à l'heure, juste après notre Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, tel qu'il résulte des résolutions qui viennent d'être adoptées, tiendra une réunion pour désigner les membres du nouveau Bureau.

Le second mandat de trois ans des membres actuels vient en effet à son terme, conformément à l'article 11 de nos statuts.

Je rappelle que le premier mandat de 3 ans a porté sur la période 1994-1997, et le second sur la période 1997-2000.

Ayant accompli ces deux mandats en qualité de Président, j'estime venue l'heure de l'alternance au sein de notre Association.

L'usage voudrait, alors que je vais céder le témoin à notre nouveau Président, que ce mot soit consacré à l'évaluation de l'action de notre Association depuis sa création.

Cette action, j'ai eu l'honneur de la conduire avec le concours précieux de mes collègues du Conseil d'Administration et grâce à la mobilisation de tous nos membres ainsi qu'au dévouement, à l'efficacité et l'abnégation de notre Délégué Général et de ses collaborateurs.

Nos rapports annuels précédents et celui de 1999, entre vos mains, rendent compte de ce que fut le parcours de notre Association jusqu'au jour d'aujourd'hui.

Je voudrais simplement, d'une part, peut être en guise d'évaluation, rappeler les résultats tangibles auxquels nous sommes parvenus et, d'autre part, évoquer quelques axes de réflexion inspirée par les mutations de l'environnement qui s'imposent impitoyablement à nos métiers.

Au plan interne, notre jeune Association qui regroupe de par la loi une dizaine de métiers différents, a dû, d'abord se structurer en créant des organes. Conseil d'Administration, Sections, Commissions et Comités où toutes les sensibilités pouvaient être représentées et s'exprimer librement.

Elle s'est, en outre, dotée de son siège qui lui appartient en propre. Parallèlement, elle a pris à bras le corps tous les problèmes auxquels elle s'est trouvée confrontée.

Dans l'ensemble, l'Association a pris ses marques ; instaurant le débat au sein des Sections pour ce qui est des questions catégorielles et des Commissions pour ce qui est des questions d'intérêt commun, les membres ayant adopté la règle du consensus pour le fonctionnement des Sections et Commissions.

Clé de voûte de cette architecture, le Conseil d'Administration en reflète à la fois la composition et le fonctionnement.

L'Association aura également réussi à fédérer ses membres autour de valeurs communes partagées et à développer chez eux un sentiment d'appartenance.

Même si, ça et là, comme dans toute organisation humaine qui regroupe des métiers ayant parfois chacun en leur sein des préoccupations commerciales différentes et des intérêts apparemment divergents, le consensus recherché n'est pas toujours facile à trouver. Mais par la patience et la pédagogie, nous avons toujours essayé de le faire aboutir.

L'Association aura aussi permis à ses membres de commencer à situer leur activité et leurs performances tant commerciales que financières, en mettant en place une banque de données statistiques et bilancielle qui leur restitue sous forme consolidée ou détaillée les informations que les sociétés membres lui communiquent semestriellement.

Ce dispositif est appelé à être enrichi au niveau du contenu et à fonctionner avec une fréquence trimestrielle, voire mensuelle pour être exploité à temps. En effet, un tableau de bord n'a d'intérêt que s'il est constamment mis à jour. Et la discipline des membres à cet égard est primordiale.

Au plan externe, l'APSF est, désormais, reconnue tant par les Autorités Monétaires que par les autres partenaires comme un interlocuteur incontournable.

C'est que nous nous sommes toujours efforcés de faire valoir notre point de vue avec le souci constant de l'intérêt général et non défenseurs de préoccupations corporatistes de quelque nature qu'elles soient.

Parmi les résultats tangibles enregistrés grâce à notre action, nous pouvons citer notamment :

#### **à un niveau général**

- l'adoption par les Autorités Monétaires de règles prudentielles favorables à nos métiers et non discriminatoires par rapport aux autres établissements de crédit - la participation active aux travaux du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne (CNME) et du Comité des établissements de crédit (CEC) ;
- la participation très appréciée à l'élaboration du nouveau plan comptable des établissements de crédit qui devait intégrer les opérations des sociétés de financement exclues de la comptabilité bancaire auparavant ;
- l'établissement de relations privilégiées avec l'Association Française des sociétés financières (ASF) qui nous fournit régulièrement en documentation très utile sur l'évolution de nos métiers tant en France qu'en Europe ;
- l'adhésion en tant que membre correspondant à Eurofinas pour le compte de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier, parallèlement à notre présence déjà ancienne au sein de Leaseurope pour le compte de crédit-bail.

#### **au niveau du crédit-bail**

- l'imposition au titre de l'IS à 35% au lieu de 39%. Notre volonté demeure d'aboutir à l'extension de cette disposition à l'ensemble des sociétés de financement ;
- la confirmation de l'exonération de la TVA sur tous les biens acquis destinés à la clientèle professionnelle y compris les véhicules automobiles.

## au niveau du crédit à la consommation

▪ le rétablissement de la vérité en améliorant progressivement l'image du secteur - l'action maintenue auprès des Autorités Monétaire tendant à les éclairer objectivement, par des études approfondies et documentées, sur les conditions d'exploitation des sociétés de crédit, le but étant la redéfinition du taux maximum actuel et ses modalités de calcul. Sans cette action, le niveau du taux maximum en vigueur aurait été encore anormalement plus bas. La mobilisation qui s'est opérée à cette occasion au sein de l'APSF a été exemplaire ;

En définitive, nous pouvons établir un bilan globalement positif sachant que l'APSF a dû faire face, en peu de temps, à tout un train de mesures réglementaires alors que les métiers qu'elle regroupe étaient exercés auparavant sans contrainte particulière.

Mais beaucoup reste à faire tant sur le plan interne qu'externe.

Sur le plan interne, il convient de consolider l'Association dans ses structures et d'assurer sa pérennité, notamment en édictant des règles pertinentes de composition, de représentation et de fonctionnement des différentes instances. La refonte des statuts qui est envisagée et l'élaboration de nos règlements intérieurs communs et propres à chaque section procèdent de ce souci.

De même, il convient d'instaurer des modalités de communication interne systématiques pour le recueil des statistiques et autres informations nécessaires à l'élaboration d'études ou de mémorandums.

Il convient, enfin, je vous en ai déjà fait part dans ma lettre de vœux à l'occasion du passage à l'an 2000, de préparer l'avenir. En effet, l'environnement dans lequel nous évoluons est appelé à changer à une vitesse vertigineuse entraînant dans son sillage un bouleversement des conditions d'exercice de nos activités.

Les métiers que nous avons choisis d'exercer, nous ne le répéterons jamais assez, sont des métiers spécialisés. Ils requièrent des compétences, un savoir faire, une organisation, des structures, des moyens spécifiques.

Le Leasing, le crédit à la consommation et à l'immobilier, l'affacturage, la mobilisation de créances, le warrantage, la monétique, la caution mutuelle sont des activités essentielles au développement économique d'un pays qui ambitionne de s'arrimer au monde développé pour réussir sa modernisation.

Ces métiers connaîtront demain une évolution telle qu'ils ne ressembleront peut être plus à ce que nous avons connu, vécu, pratiqué.

Comment assurer la pérennité de nos établissements dans un marché de plus en plus concurrentiel, de plus en plus risqué, tout en réfléchissant à l'avenir.

Il est temps, aussi bien au sein de chaque établissement qu'à l'échelle de la communauté que nous constituons, de procéder à une réflexion profonde visant à nous permettre, ensemble, de bien connaître nos forces et nos atouts en tant qu'établissements spécialisés.

Cette réflexion, qui devrait être menée sans complaisance, doit également porter sur l'environnement de nos métiers pour y recenser les contraintes et détecter les opportunités à saisir.

Ma conviction est et demeure à cet égard que pour les métiers spécialisés qui sont les nôtres la réussite ne dépend pas tant de la taille mais de la réactivité. J'ajoute, et c'est mon ultime message, que la croissance n'est durable que si elle est saine.

C'est à ce prix que nous continuerons à contribuer au développement social et économique de notre pays en qualité d'acteurs de premier plan.

Je vous remercie.

Mohamed Amine Bengeloun

## CONTEXTE GENERAL

### Environnement économique

L'économie mondiale s'est, dans l'ensemble, ressaisie en 1999, après s'être ressentie en 1998 des répercussions de la crise financière qui avait frappé certains pays d'Asie, un an auparavant, et qui s'est estompée depuis lors.

Globalement la croissance s'est chiffrée à 3% contre 2,5% en 1998 et 4,2% en 1997.

Aux Etats Unis comme en Europe, la croissance, respectivement 4% et 2%, a surtout été portée par le dynamisme de la demande privée.

Dans le sillage de cette embellie, le commerce international a connu une légère amélioration progressant de 4,7% contre 3% en 1998 et le chômage a été jugulé, notamment dans les pays avancés où il a été ramené en moyenne à 6,5% de la population active avec 4% aux Etats Unis et 10% dans la zone Euro.

L'inflation a également été contenue à 1,4% dans l'ensemble avec 2,2% aux Etats Unis et 1,1% dans la zone Euro.

Le contexte international relativement favorable n'a pas profité à l'économie marocaine qui s'est, de nouveau ressentie, des contre-performances du secteur agricole.

Ainsi, après un taux de croissance de 6,5% réalisé en 1998, le Produit Intérieur Brut (PIB) a connu une stagnation en 1999 (-0,1%) due à la chute de 12,3% (contre une progression de 23,6% en 1998) de la production agricole et au ralentissement du rythme de progression des autres activités, le PIB non agricole ne s'étant accru que de 2,2% contre 3,6% l'année précédente.

Les bonnes performances enregistrées l'ont été par les secteurs de l'énergie (4,17% contre 1,3% en 1998) et des services (2,5% contre 1,7%).

Le secteur de l'industrie a quasiment maintenu son rythme de croissance 2,5% contre 2,4%.

Le secteur des mines a continué à régresser pour la deuxième année consécutive accusant une baisse de 0,8% après celle de 3,6% concédée en 1998.

Les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et des Transports ont vu leurs rythmes de croissance fléchir pour revenir respectivement de 4% à 2,6% et de 6,7% à 3,7% de 1998 à 1999.

Revenant à son rythme de croissance de 1997 (0,5%) après avoir connu une progression de 7,6% en 1998, le secteur du commerce enregistre la plus forte baisse après celle de l'agriculture.

L'investissement continue cependant d'évoluer favorablement à en juger par la progression de 12,7% de la formation brute de capital fixe (FBCF) qui porte le taux d'investissement à 25,1% contre 22,5% en 1998.

Au niveau des finances publiques, le cycle budgétaire 1998-99 s'est achevé avec un déficit de l'ordre de 2,3% du PIB au lieu de 3% prévu initialement par la loi de finances.

La balance des paiements dégage un déficit du compte courant estimé à 0,4% du PIB analogue à celui de l'exercice précédent.

Les relations économiques et financières avec l'extérieur ont été caractérisées en 1999 par :

- un accroissement de 5,4% du volume du commerce extérieur avec une hausse de 6,2% des importations, chiffrées à 104,5 milliards de dirhams, supérieure à celle de 4,4% des exportations qui ont totalisé 71,8 milliards de dirhams et, partant, une réduction du taux de couverture qui s'est établi à 68,7% contre 69,8% l'année précédente ;
- une légère progression des recettes voyages qui atteignent 19,4 milliards de dirhams dépassant pour la première fois les transferts de fonds des Marocains résidant à l'étranger (MRE) limités autour de 19 milliards de dirhams ;
- l'afflux des investissements étrangers, qui totalisent 18,4 milliards de dirhams contre 5,4 milliards en 1998, grâce, en partie, à la concession de la licence de la 2<sup>ème</sup> ligne GSM à un consortium lusoespagnol.

## Environnement monétaire et financier

La Banque Centrale a réduit par deux fois son taux directeur en 1999 le ramenant de 6% à 5,5% en mars, puis de 5,5% à 5% en septembre.

Elle a, par ailleurs, procédé, durant le deuxième semestre, à la mise en oeuvre de nouveaux instruments de régulation afin d'éponger les liquidités excédentaires des banques.

Bank Al-Maghrib a ainsi, pour la première fois, effectué des opérations d'open market en cédant, en octobre, à hauteur de 5 milliards de dirhams, les Bons du Trésor (BT) qu'elle avait acquis sur le marché secondaire en juin à l'occasion de la titrisation de l'avance conventionnelle consentie en 1995 à l'Etat.

Cette intervention a été complétée par la mise en place d'un mécanisme de reprise de liquidités qui a consisté à offrir aux banques la possibilité de constituer auprès de la Banque Centrale des dépôts rémunérés à 4,5%.

Dans ce contexte, la masse monétaire, par référence à l'agrégat M3, s'est chiffrée à fin décembre 1999, à 279 milliards de dirhams, en progression de 10,2% au lieu de 6% en 1998.

Rappelons que les nouvelles statistiques monétaires comprennent désormais trois agrégats de monnaie (M) et trois agrégats de placements liquides (PL).

Les agrégats de monnaie sont présentés sous forme d'ensembles construits par l'intégration progressive d'actifs, suivant leur degré de liquidité :

- M1 : Monnaie fiduciaire + Monnaie scripturale ;



- M2 : M1 + Avoirs à vue ne pouvant être mobilisés par émission de chèques (comptes sur carnet auprès des banques et de la Caisse d'épargne nationale) ;

- M3 : M2 + Dépôts à terme auprès des banques et certificats de dépôts.

L'agrégat M3 correspond à la nouvelle définition de la masse monétaire.

Les agrégats de placement liquides comprennent :

- PL1 : Bons du Trésor à 6 mois émis dans le public et titres de créances négociables autres que les certificats de dépôts ;

- PL2 : titres émis par les OPCVM obligations ;

- PL3 : titres émis par les OPCVM actions et OPCVM diversifiés.

Globalement, compte tenu des placements liquides, qui ont totalisé 39,5 milliards de dirhams à fin décembre 1999, en progression de 15,3%, l'expansion des liquidités de l'économie ressort à 10,8%.

La création monétaire en 1999 a résulté de la progression de 9,8% des concours bancaires à l'économie (193,1 milliards de dirhams) et de l'amélioration de 37% des avoirs extérieurs nets (59 milliards de dirhams), les créances sur l'Etat (75,9 milliards de dirhams) ayant, par contre, fléchi de 10,2%.

Le marché monétaire a connu en 1999 un développement remarquable attribué principalement à l'expansion du marché secondaire des Bons du Trésor sur lequel les transactions ont quasiment quintuplé passant de 109 à 500 milliards de dirhams.

Depuis sa réforme en 1993, le marché boursier a accusé en 1999 ses premières contre-performances tant au niveau de l'indice général qu'à celui de la capitalisation.

L'indice général boursier a enregistré un repli de 3,3% après les très fortes croissances observées ces dernières années, soit 31% en 1996, 49% en 1997 et 20% en 1998.

La capitalisation boursière, chiffrée à 138 milliards de dirhams à fin décembre 1999, a accusé une baisse de 4,9% alors qu'elle avait augmenté de 22,3% un an auparavant.

L'activité des OPCVM a, dans ce contexte, continué à se développer tant au niveau du nombre des intervenants, passé de 64 à 111 de 1998 à 1999, qu'à celui des capitaux gérés, leur actif net ayant été porté à 45,5 milliards de dirhams, en progression de 81%.

Au niveau de la réglementation de l'activité des établissements de crédit, les Autorités Monétaires ont annoncé lors du CNME du 29 mai 2000 qu'elles vont procéder :

- à la refonte totale du coefficient de liquidité qui le porterait à 100% ;

- à la révision du coefficient maximum de division des risques qui sera porté de 10% à 20%. Cette mesure sera accompagnée de la suppression des dérogations consenties jusqu'à présent ;

- au réaménagement du coefficient minimum de solvabilité à la lumière des nouvelles recommandations du Comité de Bâle ;
- à la révision des règles de classification et de provisionnement des créances en souffrance en rigueur dans le but, notamment, de prendre en considération les spécificités de certaines opérations effectuées par les sociétés de financement.

Outre la révision des règles prudentielles à caractère quantitatif, Bank Al-Maghrib envisage de procéder prochainement à l'institution d'une norme d'ordre qualitatif qui précisera les principes de base devant régir le contrôle interne des établissements de crédit.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable, de nouvelles dispositions régissant les états de synthèse individuels et consolidés des établissements de crédit et leur publication seront arrêtées. Ce qui permettra désormais aux autorités et aux opérateurs de procéder à une analyse plus fine de l'activité et des performances de ces établissements.

## L'APSF endeuillée

*Le Maroc a été endeuillé par le décès subit de feu SM Hassan II survenu le 23 juillet 1999 qui a plongé le pays dans la stupeur et la consternation.*

*Il y a lieu de souligner que le monde entier a pu mesurer en cette circonstance affligeante l'attachement du peuple marocain au monarque disparu et la solidité des institutions qu'il a bâties.*

*Le jeune souverain, SM Mohamed VI que Dieu l'assiste, qui a accédé au Trône dans une atmosphère de grande sérénité a confirmé le premier Ministre et son gouvernement d'alternance et affirmé qu'il entendait dynamiser l'entreprise réformatrice de feu SM Hassan II en la marquant du sceau de ses préoccupations personnelles qui confèrent la priorité aux aspects sociaux, à la lutte contre la pauvreté, à l'amélioration de la condition féminine et, surtout à la sauvegarde et à la consolidation de l'Etat de droit.*

## CONCOURS A L'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF

L'encours global des sociétés de financement membres de l'APSF s'établissait à fin décembre 1999 à près de 26,6 milliards de dirhams, en progression de 18,7% par rapport à son niveau à fin décembre 1998.

De ce fait, la part des sociétés de financement dans les concours à l'économie ressort à environ 14%.

Par métier, cet encours se répartit comme suit :

- crédit-bail : 6,2 milliards de dirhams, en progression de 21,6% ;
- crédit à la consommation et à l'immobilier : 17,5 milliards de dirhams, en progression de 19,6% ;
- affacturage : 182 millions de dirhams, en stagnation ;
- mobilisation de créances et Cautionnement : 2,7 milliards de dirhams, en progression de 12,6%.

### CRÉDIT-BAIL

Le marché a connu l'entrée d'un nouvel établissement qui porte à neuf le nombre d'opérateurs membres de l'APSF spécialisés en la matière.

En 1999, les opérations de leasing (financement de l'équipement des entreprises et des professionnels) ont totalisé 3,5 milliards de dirhams, en progression de près de 20% par rapport aux réalisations de 1998.

Dans cette enveloppe le Crédit Bail Immobilier (CBI) intervient pour 391 millions de dirhams, soit plus de 11% contre 6,5% l'année précédente.

### FINANCEMENT GLOBAL DE L'EXERCICE

Milliers de dirhams	1999	1998
PRODUCTION		
Crédit-bail mobilier CBM	3 149 236	2 714 078
Crédit-bail immobilier CBI	390 540	188 370
<b>TOTAL CBM + CBI</b>	<b>3 539 776</b>	<b>2 902 448</b>

Les tableaux, ci-après, donnent, pour le crédit-bail mobilier les répartitions par secteur et par type de bien d'équipement.

### REPARTITION SECTORIELLE DES FINANCEMENTS DE L'EXERCICE

Milliers de dirhams	1999	1998
Agriculture, sylviculture, pêche	54 472	75 621
Industries extractives	38 235	35 432
Energie et eau	11 124	33 415

Industries de transformation	855 647	695 912
BTP	394 523	397 891
Transports-communications	709 072	548 838
Commerce	585 920	536 882
Services	418 291	273 068
Divers	181 952	117 119
<b>TOTAL CBM</b>	<b>3 249 236</b>	<b>2 714 178</b>

#### REPARTITION PAR TYPE DE BIENS D'EQUIPEMENT DES FINANCEMENTS DE L'EXERCICE

milliers de dirhams	1999	1998
Machines et équipements industriels	493 109	403 637
Ordinateurs et matériel de bureau	215 129	131 662
Véhicules utilitaires	1 270 042	1 166 716
Voitures de tourisme	692 895	609 026
TP et bâtiment	282 378	243 486
Divers	195 682	159 551
<b>TOTAL CBM</b>	<b>3 149 235</b>	<b>2 714 078</b>

S'agissant de l'encours comptable net des actifs immobilisés en crédit-bail, il totalisait près de 6,2 milliards de dirhams à fin décembre 1999, marquant une progression de 21,18% par rapport à 1998.

Ce montant se répartit à raison de 86,2% pour le crédit-bail mobilier et de 13,8% pour le crédit-bail immobilier.

#### CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER

Le crédit à la consommation connaît des évolutions notables tant sur le plan de l'offre qu'à celui des techniques de marketing plus sophistiquées qui ont déjà fait leurs preuves en Europe et outre-atlantique.

Depuis 1997 le secteur du crédit à la consommation s'est résolument inscrit dans la voie de la modernité à la grande satisfaction des clients.

La profession s'est en effet dotée d'un code déontologique et mis en oeuvre des mesures concrètes au profit de la clientèle dont notamment :

- l'assainissement du réseau des commerçants intervenant dans le circuit de financement ;
- l'information systématique du client sur les conditions du crédit ;
- le développement du crédit direct ;
- la mise en place, en concertation avec la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP) pour ce qui est des fonctionnaires et agents de l'Etat

dont le traitement est mandaté par cet organisme, de mesures propres à lutter contre le risque de surendettement.

Les organes de presse, à quelques rares exceptions près, ont couvert cette évolution objective soulignant dans l'ensemble la différence entre l'avant et l'après avènement de l'APSF.

Il y a lieu de noter que ces avancées, réalisées en peu de temps, l'ont été dans un contexte caractérisé par une baisse substantielle des taux d'intérêt pratiqués.

A fin décembre 1999, l'APSF comptait 29 sociétés de crédit à la consommation et 2 sociétés spécialisées dans le seul crédit à l'immobilier.

Parmi les sociétés de crédit à la consommation certaines interviennent également dans l'immobilier de manière secondaire à travers des opérations de crédit hypothécaire ou par des prêts d'appoint à l'acquisition de logements.

Les données recueillies auprès des sociétés membres font état d'un total de crédits distribués en 1999 de 9,3 milliards de dirhams portant leur encours à fin décembre 1999 à 17,5 milliards de dirhams.

#### REPARTITION : PARTICULIERS - ENTREPRISES

Millions de dirhams	ENCOURS AU 31 DÉCEMBRE					CRÉDITS DISTRIBUÉS DANS L'ANNÉE				
	1998		1999		Evol. 99/98 %	1998		1999		Evol. 99/98 %
	Montants	Struct.	Montants	Struct.		Montants	Struct.	Montants	Struct.	
<b>PARTICULIERS</b>	13 645	93,24	16 261	92,91	19,17	8 897	92,79	8 709	93,26	-2,11
<b>ENTREPRISES</b>	990	6,76	1 241	7,09	25,35	691	7,21	629	6,74	-8,97
<b>TOTAL</b>	14 635	100	17 502	100	19,59	9 588	100	9 338	100	-2,61%

Les crédits distribués aux particuliers ont chuté de 2,11% par rapport à l'exercice précédent. Leur répartition par nature est donnée par les tableaux ci-après

#### CREDITS DISTRIBUES AUX PARTICULIERS : REPARTITION PAR NATURE

Millions de dirhams	1998		1999		Evolution en% 99/98
	Montants	Structure	Montants	Structure	
<b>PARTICULIERS</b>					
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	3 572	40,15%	2 682	30,80%	-24,92%
. Véhicules	1 371	15,41%	1 651	18,96%	20,42%
. Equipement domestique	1 618	18,19%	805	9,24%	-50,25%
. Autres	583	6,55%	226	2,60%	

<b>PRÊTS NON AFFECTÉS :</b>	4 514	50,74%	5 313	61,01%	17,70%
<b>IMMOBILIER :</b>	811	9,12%	714	8,20%	-11,96%
<b>TOTAL PARTICULIERS</b>	<b>8 897</b>	<b>100,00%</b>	<b>8 709</b>	<b>100,00%</b>	<b>-2,11%</b>

L'analyse de ce tableau fait ressortir la prépondérance des prêts non affectés dont la part avoisine les 61%.

#### CREDITS DISTRIBUES AUX ENTREPRISES : REPARTITION PAR NATURE

Millions de dirhams	1998		1999		Evolution en% 99/98
	Montants	Structure	Montants	Structure	
<b>ENTREPRISES</b>					
. Véhicules	661	95,66%	614	97,62%	-7,11%
. Biens d'équipement	8	1,16%	5	0,79%	-37,50%
. Immobilier	22	3,18%	10	1,59%	-54,55%
<b>TOTAL ENTREPRISES</b>	<b>691</b>	<b>100,00%</b>	<b>629</b>	<b>100,00%</b>	<b>-8,97%</b>

Les crédits distribués aux entreprises portent, pour l'essentiel, sur le financement de véhicules automobiles.

S'agissant de l'encours des crédits aux particuliers, il s'établissait à fin décembre 1999 à 16,3 milliards de dirhams répartis comme suit par nature.

#### ENCOURS DES CREDITS AUX PARTICULIERS A FIN DECEMBRE 1999

Millions de dirhams	1998		1999		Evolution en% 99/98
	Montants	Structure	Montants	Structure	
<b>PARTICULIERS</b>					
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	4 235	31,04%	4 874	29,97%	15,09%
. Véhicules	1 964	14,39%	2 463	15,15%	25,41%
. Equipement domestique	2 180	15,98%	2 198	13,52%	0,83%
. Autres	91	0,67%	213	1,31%	
<b>PRÊTS NON AFFECTÉS :</b>	6 481	47,50%	7 724	47,50%	19,18%
<b>IMMOBILIER :</b>	1 797	13,17%	2 156	13,26%	19,98%
Créances en souffrance	1 132	8,30%	1 507	9,27%	33,13%
<b>TOTAL PARTICULIERS</b>	<b>13 645</b>	<b>100,00%</b>	<b>16 261</b>	<b>100,00%</b>	<b>19,17%</b>

L'encours des crédits aux entreprises totalisait 1 241 millions à fin décembre 1999 répartis comme suit par nature.

Millions de dirhams	1998		1999		Evolution en% 99/98
	Montants	Structure	Montants	Structure	
<b>ENTREPRISES</b>					
. Véhicules	658	66,46%	821	66,16%	24,77%
. Biens d'équipement	19	1,92%	9	0,73%	-52,63%
. Immobilier	9	0,91%	9	0,73%	0,00%
Créances en souffrance	304	30,71%	402	32,39%	32,24%
<b>TOTAL ENTREPRISES</b>	<b>990</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 241</b>	<b>100,00%</b>	<b>25,35%</b>

### FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS

L'encours des interventions dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait à fin décembre 1999 à 552 millions de dirhams, en progression de 20% à raison de 299 millions de dirhams par décaissement et 253 millions de dirhams par signature.

### CAUTIONNEMENT

Les projets agréés en 1999 au nombre de 1 020 ont représenté une enveloppe d'investissement de 1,140 milliard de dirhams financés à hauteur de 528 millions de dirhams par les banques qui ont reçu à ce titre un aval de 279 millions de dirhams.

### CAUTIONNEMENT MUTUEL

Le cautionnement mutuel est un système de groupements professionnels, à caractère régional ou national, destinés à faciliter à leurs membres l'accès au financement bancaire.

Les sociétés de caution mutuelle (SCM) interviennent par voie d'aval et d'endos.

Leur décision, prise d'une manière indépendante de la banque, est fondée, au delà de l'appréciation bilantielle, sur la moralité, la compétence et la valeur personnelle de l'adhérent demandeur.

Actuellement vingt trois (23) sociétés de caution mutuelle opèrent au Maroc dans le sillage du groupe Banque Populaire.

Afin décembre 1999 ces 23 sociétés regroupaient 25 649 sociétaires intervenant à raison de 19 900 artisans (11 sociétés), 743 armateurs (3 sociétés), 4 520 exploitants de véhicules (7 sociétés) et 487 jeunes promoteurs et commerçants indépendants (2 sociétés).

millions de dirhams	1998					1999				
	Artisanat	Pêche	Transport	PME	Total	Artisanat	Pêche	Transport	PME	Total
Nb de SCM	11	3	5	2	21	11	3	7	2	23



Nb de sociétaires	18 448	675	3 713	517	23 353	19 900	743	4 520	486	25 649
Engagements :										
Encours à fin décembre	72,5	34	34,3	1,2	142	84,2	33	32,6	0,1	149,9
Production de l'exercice	63,2	32,2	18,6	1	115	45,9	23,4	20,4	-	89,7

### AFFACTURAGE (FACTORING)

Est considérée comme affacturage, au sens de la Loi "bancaire" du 6 juillet 1993, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Dans les faits, l'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire, appelé adhérent, à un factor, en l'occurrence la société de factoring qui se charge de leur recouvrement et qui supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolvables.

En outre, le factor peut régler par anticipation le montant des créances transférées.

Il s'agit donc à la fois d'une procédure de recouvrement, d'une garantie des risques et éventuellement d'un moyen de financement.

L'affacturage intéresse aussi bien les transactions domestiques qu'internationales avec des risques et des engagements différents.

A noter que l'activité financement concerne le domestique et l'export.

L'activité détaillée des deux sociétés d'affacturage membres de l'APSF et son évolution par rapport à 1998 est présentée dans le tableau ci-après :

Milliers de dirhams	1998	1999	Evolution en% 99/98
<b>Remises de créances de l'exercice</b>	<b>1 941</b>	<b>2 011</b>	<b>3,61%</b>
Import	78	77	-1,28%
Export	1 182	1 161	-1,78%
Domestique	681	773	13,51%
<b>Encours des remises de créances au 31 décembre</b>	<b>711</b>	<b>734</b>	<b>3,23%</b>
Import	38	28	-26,32%
Export	341	269	-21,11%
Domestique	332	437	31,63%
<b>Créances financées au 31 décembre</b>	<b>182</b>	<b>182</b>	<b>0,00%</b>
Export	69	49	-28,99%

Domestique	113	133	17,70%
------------	-----	-----	--------

## QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

### Réunions du CNME ET DU CEC

L'APSF a participé aux huitième et neuvième sessions du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne (CNME) ainsi qu'aux réunions du Comité des Établissements de Crédit (CEC) tenues le 23 février, le 7 juillet et le 22 décembre 1999.

Le rapport annuel 1998 de l'APSF à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 1999 avait rendu compte de la réunion du CEC du 23 février et de la huitième session du CNME tenue le 6 mai 1999.

Le CEC du 7 juillet 1999 a notamment examiné le projet d'arrêté relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.

Ce projet a donné lieu à une réunion à la Direction du Trésor le 13 juillet au cours de laquelle le Délégué de l'APSF a fait part des observations et suggestions des membres du Bureau de notre Association réunis expressément à ce sujet la veille.

La réunion du CEC du 22 décembre 1999 a porté notamment sur le passage à l'an 2000 et sur la mise en place du nouveau plan comptable des établissements de crédit.

Lors de cette réunion il a été recommandé aux établissements de crédit de travailler à guichets fermés la journée du 31 décembre 1999 pour éviter toute complication.

La neuvième session du CNME s'est tenue le 29 mars 2000.

Les Autorités Monétaires ont fait part :

- de la refonte "totale" du coefficient de liquidité qui le porterait à 100% ;
- du relèvement de 10 à 20% du coefficient maximum de division des risques avec suppression des dérogations accordées jusqu'à présent au cas par cas ;
- de la révision des règles en vigueur de classification et de provisionnement des créances en souffrance dans le but, notamment, de prendre en considération les spécificités de certaines opérations effectuées par les sociétés de financement.

Les représentants de l'APSF ont, comme à l'accoutumée, rendu compte de l'activité de l'Association et rappelé, une fois encore, le rôle économique et social du secteur du crédit à la consommation et les préoccupations de la profession (voir communication du Président de l'APSF en annexe).

### Centrale des incidents de remboursement

Envisagée depuis longtemps la mise en place d'une centrale des contentieux devrait répondre au souci des sociétés membres de se protéger contre les agissements des clients, de bonne ou mauvaise foi, qui les sollicitent pour un crédit alors même qu'ils n'ont pas honoré leurs engagements passés ou en cours vis-à-vis d'un ou plusieurs confrères.

Elle devrait, également, répondre au souci des sociétés membres de ne pas endetter outre- mesure, à leur insu, de tels clients du fait de la méconnaissance de leurs antécédents "contentieux".

Cette double préoccupation, commune à tous les établissements de crédit de par le monde, a donné lieu à deux types de fichiers, certains pays se contentant d'un fichier "négatif" qui ne renseigne que sur les clients ayant des incidents de remboursement de prêts, d'autres appliquant un fichier "positif" qui étend l'information à d'autres aspects du client liés à son train de vie.

Il y lieu de rappeler que les sociétés de leasing ont déjà mis en place un fichier "négatif" qui fonctionnait auparavant entre elles et qui est centralisé désormais à l'APSF.

L'APSF n'écarte pas la perspective d'adhérer le moment venu à un système fonctionnant sur le principe du fichier "positif". Elle a été du reste pressentie à ce sujet par des prestataires de renommée mondiale.

En attendant, elle assigne pour objet à la centrale devant être mise en place, et qu'elle gère elle-même, de renseigner les sociétés membres sur les antécédents des demandeurs de crédit qui s'adressent à elles.

Le Comité chargé de ce chantier a mené la réflexion avec des préoccupations liées à :

- la confidentialité, la fiabilité, la convivialité et la sécurité du système ;
- la souplesse de sa gestion ;
- l'équité entre les adhérents.

Le Comité a retenu le principe d'une mise en oeuvre pouvant se dérouler en 3 phases :

**PHASE 1** : transmission des informations (alimentation et accès) sur support magnétique ou papier.

**PHASE 2** : la transmission des informations (alimentation et accès) sur support magnétique ou papier sera maintenue.

Les adhérents qui le souhaitent mettront en place la logistique requise (installation des modems et de l'interface utilisateur) pour consulter "on line" le serveur basé à l'APSF.

**PHASE 3** : communication totale sur site Internet : l'APSF disposera d'un site Internet sécurisé qui pourra être consulté à partir de n'importe quel point de vente déclaré des sociétés membres exerçant sur le territoire national.

L'option en 3 phases ainsi retenue répond au souci de s'assurer d'abord de la faisabilité de la Centrale en termes, notamment, de son alimentation par les membres et donc de sa pérennité. Et ce, avant de consentir des investissements coûteux, tant au niveau de l'APSF qu'à celui des sociétés membres intéressées par la question.

C'est sur la base de ces considérations qu'un appel d'offre a été lancé auprès de 8 prestataires en mars 1999.

Les offres reçues, au nombre de 6, ont été analysées avec le concours d'un cabinet-conseil et, après les nécessaires reprises de contact avec les soumissionnaires pour clarifier tel ou tel aspect le Comité a retenu le prestataire qui répondait le mieux au projet et présenté ses conclusions au Conseil d'Administration.

Il va de soi que la faisabilité d'un tel dispositif et sa pérennité dépendront quelle que soit l'architecture technique retenue, essentiellement, de son alimentation fiable, régulière et complète par les sociétés membres tant sur les antécédents de leurs clients que sur l'apurement de leur situation, le souci étant de ne pas nuire indéfiniment à la clientèle.

Aussi, le Conseil, tout en soulignant et rappelant la nécessité de mettre en place une Centrale, a estimé qu'il fallait s'assurer de son bon fonctionnement et chargé le Comité, notamment d'élaborer une charte devant en fixer les règles.

#### Nouveau Plan Comptable des Etablissements de Crédit

Les sociétés de financement qui n'étaient pas soumises au plan comptable bancaire (PCB) de 1981 et appliquaient les prescriptions du Code général de la normalisation comptable (CGNC) sont tenues désormais d'appliquer le nouveau plan comptable des établissements de crédit (PCEC) et ce à partir du 1er janvier 2000.

Rappelons que l'APSF a été associée depuis février 1996 à l'élaboration de ce nouveau plan conduite par un Comité de Pilotage formé de représentants de Bank Al-Maghrib du GPBM et de l'APSF.

En tant que plan comptable sectoriel, le PCEC complète le dispositif comptable général instauré par la Loi n°9/88 relative aux obligations comptables des commerçants et le CGNC en offrant aux établissements de crédit un référentiel adapté à leurs activités et ouvert aux nouveaux métiers.

Il permet également au système bancaire marocain de se mettre au niveau des pratiques observées au plan international, tout en respectant les spécificités nationales et le cadre général prévu par les textes législatifs et réglementaires.

Pour les établissements de crédit la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif ne représente pas seulement une réforme réglementaire impliquant uniquement la comptabilité mais elle concerne le système d'information dans son ensemble, vu la nature et la diversité des types d'informations traitées leur permettant entre autres d'apprécier la rentabilité des opérations suivant des axes multiples (métiers, produits, segments de clientèle, etc...), d'en mesurer les risques associés et d'en assurer une gestion efficace.

Enfin, il donne aux autorités de contrôle les moyens nécessaires pour une surveillance prudentielle performante de l'activité et des risques encourus par les établissements de crédit.

Le PCEC est articulé autour de 6 chapitres :

- Le **chapitre premier** reprend les principes comptables fondamentaux, les règles de l'organisation de la comptabilité et les méthodes générales d'évaluation contenues dans la norme générale comptable.

Ce chapitre a été enrichi par des dispositions portant sur l'organisation du contrôle interne et plus particulièrement sur la mise en place d'une "piste d'audit" (chemin de révision) devant améliorer la fiabilité de l'information comptable et financière et faciliter son contrôle.

- Le **chapitre deux** décrit les dispositions particulières aux établissements de crédit dérogeant à certains principes généraux

- Le **chapitre trois** est consacré aux états de synthèse qui, à l'instar de ce qui est prévu par le CGNC, comprennent le bilan, le compte de produits et charges (CPC) (appelé compte des résultats dans la loi bancaire), l'état des soldes de gestion (ESG), le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC)

- Le **chapitre quatre** traite des règles d'établissement et de présentation des états de synthèse consolidés, qui sont conçues en conformité avec les dispositions du projet de loi élaboré en matière de consolidation des comptes par le Conseil National de la comptabilité, tout en tenant compte des spécificités de l'activité bancaire

- Le **chapitre cinq** est réservé au cadre comptable, à la liste des comptes et aux modalités de fonctionnement de ces comptes

Le plan de comptes a été simplifié par l'utilisation des attributs et la limitation de la codification des comptes à 4 chiffres à l'instar du CGNC, tout en laissant aux établissements de crédit la faculté d'affiner, éventuellement, cette numérotation pour répondre à leurs besoins sur des aspects particuliers.

Le plan de comptes couvre l'ensemble des opérations susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit de manière générale, étant entendu que tout établissement ne peut pratiquer que les opérations entrant dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été agréé. Ainsi, le PCEC traite des opérations comme le crédit-bail, l'affacturage et les cessions temporaires d'actifs qui n'étaient pas couvertes par le PCB de 1981, ou des opérations, telles que la titrisation et les produits dérivés, qui ne sont pas encore ou peu pratiquées au Maroc mais qui sont appelées à connaître à court terme un large développement pour répondre à un plus vaste éventail des besoins de la clientèle.

L'ensemble des opérations traitées sont réparties, par catégories homogènes, en huit classes :

- la **classe 1** traite d'opérations de trésorerie et d'opérations avec les banques, les sociétés de financement et les établissements de crédit assimilés ;
- la **classe 2** couvre les opérations effectuées, sous forme de dépôts ou de crédits, avec les agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés ;

- la **classe 3** regroupe les opérations sur titres effectuées avec l'ensemble des agents économiques ainsi que des opérations diverses qui n'ont pu être imputées à une autre classe ;
  - la **classe 4** comprend les immobilisations financières et les immobilisations incorporelles et corporelles y compris celles destinées à l'activité de crédit-bail et de location ;
  - la **classe 5** enregistre les provisions pour risques et charges et les capitaux propres et assimilés ;
  - les **classes 6 et 7** traitent respectivement des charges et des produits ;
  - la **classe 8** couvre les engagements par signature donnés et reçus ainsi que les opérations suivies en comptabilité matière.
- Le **chapitre six** est réservé aux attributs qui constituent un dispositif permettant de ventiler des données comptables en fonction de plusieurs critères liés aux caractéristiques soit de l'opération (durée, monnaie, éligibilité, etc...) soit de la contrepartie (résidence, statut d'apparenté, statut de l'agent économique, son secteur d'activité, etc...).

Ce système, dont le principe est de croiser des comptes avec divers critères ou attributs, permet de fournir les informations exigées notamment au niveau des états périodiques destinés à Bank Al-Maghrib en vertu des dispositions de la "loi bancaire".

Le PCEC, dans sa forme définitive, ainsi que le recueil des états destinés à Bank Al-Maghrib ont été remis à l'APSF en novembre 1999.

Il ont fait l'objet d'une duplication et adressés en son temps à toutes les sociétés membres.

#### Nouvelle immatriculation des véhicules automobiles

Un nouveau système d'immatriculation des véhicules automobiles vient d'être mis en place prenant effet à partir du 1er février 2000 (arrêté du Ministre des Transports et de la marine marchande n°1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) BO n°4762 - 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000)).

Il repose sur une immatriculation alphanumérique par préfecture ou province.

S'agissant des véhicules en circulation, l'arrêté stipule que les demandes de mutation des véhicules automobiles, d'échange ou de duplicata de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) des véhicules immatriculés conformément aux dispositions des arrêtés du ministre des travaux publics et du ministre des transports respectivement, en date du 9 rabii 1 1376 (14 octobre 1956) et n°78-682 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatifs aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles susvisés, donnent lieu ipso facto au changement du numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

L'arrêté ne prévoit, cependant, pas de dispositions au sujet des véhicules financés à crédit.

C'est pourquoi, une démarche a été effectuée auprès du Directeur de la sécurité routière pour lui faire part des craintes de la profession devant d'éventuelles réimmatriculations des véhicules automobiles financés à crédit par des clients indelicats à l'insu de ces dernières.

La Direction de la Sécurité Routière a prévu à cet égard la mise en place d'un dispositif d'information des sociétés de crédit chaque fois que le cas se présente.

Mais la profession craint que ce dispositif ne s'avère inefficace dans la pratique.

En attendant, des cas de réimmatriculation ont déjà été recensés par certaines sociétés membres à leur insu.

Aussi l'APSF est revenue à la charge auprès de la Direction de la Sécurité Routière lui suggérant de mettre en place un dispositif subordonnant la réimmatriculation des véhicules financés par les établissements de crédit à l'accord de ces derniers dûment notifié au client, ou encore de laisser le soin au seul établissement de crédit de procéder à la réimmatriculation.

#### RELATIONS EXTÉRIEURES DE PARTENARIAT

L'APSF a participé aux congrès annuels d'Eurofinas (la Fédération Européenne des Associations des Instituts de Crédit) et de Leaseurope (la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail) tenus concomitamment à Paris les 10, 11 et 12 octobre 1999.

C'est donc à notre consœur française, l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) avec laquelle l'APSF entretient des relations privilégiées, qu'a échu l'honneur d'accueillir les quelque 700 participants (450 congressistes et 250 conjoints) d'une vingtaine de nationalités et représentant 2400 établissements de crédit.

Membre correspondant de ces deux organisations, respectivement pour le compte de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier et la Section crédit-bail, l'APSF y était représentée par une délégation forte de 11 dirigeants de sociétés de financement membres dont le Bureau de l'Association.

La séance d'ouverture commune a été marquée, notamment, par les communications du Ministre français de l'économie, des finances et de l'industrie, du Gouverneur de la Banque de France (BDF) et du Président de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Le Gouverneur de la BDF a salué le rôle des établissements de crédit spécialisés et exprimé sa confiance dans leur aptitude à prendre leur part dans la reconfiguration du paysage bancaire français et européen.

Le Président de la Banque centrale européenne a fait part des premiers enseignements de la stratégie de politique monétaire axée sur la stabilité mise en place. Il a souligné sa détermination à poursuivre cette stratégie et sa conviction qu'elle apporte une contribution essentielle à la croissance et à l'emploi en Europe.

L'Auto-forum, également commun à Eurofinas et à Leaseurope, a été l'occasion, notamment, d'examiner l'impact de la globalisation et des nouvelles technologies sur le marché du financement automobile eu égard à deux types de mutations.



La première a trait aux relations commerciales, d'une part, avec le concessionnaire (rapports de moins en moins exclusifs, pluralité des circuits de distribution envisageables sur Internet) et, d'autre part, avec le client (caractère exhaustif du bien, disparition de la logique mono-produit).

La deuxième concerne les processus de rationalisation dans l'organisation interne : délocalisations, décentralisation des tâches et segmentation entre l'acquisition de clientèle et la distribution, le tout donnant naissance aux centres d'appel et aux unités de gestion ou de recouvrement à vocation paneuropéenne.

Le congrès d'Eurofinas a consacré une grande place aux centrales des risques, évoquées, cette fois-ci, sous l'angle de la globalisation ainsi qu'aux enjeux des techniques modernes de commercialisation pour les établissements spécialisés.

S'agissant de la problématique de l'utilisation des données concernant la solvabilité dans les pays membres possédant des fichiers positifs, les données recensées sur le client sont de plus en plus exhaustives et intègrent aujourd'hui, notamment chez les anglo-saxons, des engagements plus larges que ceux relevant de la seule sphère du crédit (loyers, gaz, électricité, location de télévision, abonnement téléphone, etc.), l'objectif étant d'obtenir un instrument de mesure aussi complet que possible de la solvabilité réelle de l'emprunteur en tenant compte de son train de vie au sens large.

Mais la question s'est posée de savoir si la recherche de l'exhaustivité engendre forcément une diminution du risque sachant que les pays fonctionnant exclusivement sur la base de centrales négatives, la France en particulier, ne connaissent pas des taux de surendettement plus élevés que les autres.

Concernant les nouvelles technologies, elles sont susceptibles de favoriser l'émergence de nouveaux entrants du fait, notamment, de la possibilité de se constituer rapidement et au moindre coût un portefeuille de clientèle.

Internet peut, également, donner aux détenteurs de technologie et aux sociétés informatiques un poids prépondérant, peut être même un rôle potentiel de concurrent.

Mais les congressistes estiment que la technologie, si elle est nécessaire, ne sera jamais suffisante et, de ce point de vue, l'expertise et l'expérience des spécialistes du crédit à la consommation constituent un gage de leur pérennité.

Le congrès de Leaseurope a consacré ses travaux autour du crédit-bail immobilier, de la comptabilité et des centrales d'information.

L'activité du crédit-bail immobilier reste très sensible au cadre réglementaire en vigueur dans chaque pays mais connaît un mouvement notable vers la banalisation et la bancarisation.

A l'issue du congrès, le Délégué Général de l'APSF a effectué un séjour d'étude auprès de l'ASF pour s'enquérir des textes et pratiques en vigueur en France, notamment en matière de taux d'intérêt, de protection du consommateur et de règles prudentielles.

## QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATÉGORIELLES

### CRÉDIT A LA CONSOMMATION

#### Lutte contre le risque de surendettement

La préoccupation de la profession de lutter contre le risque de surendettement de manière générale figure en bonne place dans le Code déontologique élaboré déjà en 1996. Il y est stipulé, en effet, que les sociétés membres de l'APSF "s'engagent à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment la déclaration d'endettement global, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure'

En ce qui concerne, en particulier, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont le traitement est mandaté par la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP), la profession à instauré avec cette dernière une concertation tous azimuts portant notamment sur l'élaboration d'une nouvelle convention et le rééchelonnement de la dette des fonctionnaires.

La nouvelle convention régissant désormais les relations entre la DRPP et les sociétés membres repose sur une procédure de consultation - réservation censée éviter, sauf incident technique, tout cumul de dossiers de crédits et surtout tout risque de surendettement.

La concertation avec la DRPP, il y a lieu de le souligner, est en train d'atteindre l'objectif recherché à savoir ;

- la mise en ordre dans les relations DRPP - Sociétés de crédit à la consommation (SCC)
- la maîtrise du surendettement des fonctionnaires
- l'établissement entre la DRPP et les SCC de bases saines de travail permettant :
  - à la DRPP d'assumer sa mission conformément à la réglementation la régissant dans la transparence et la neutralité ;
  - aux fonctionnaires d'être protégés dans leurs intérêts ;
  - aux sociétés de crédit à la consommation d'être assurées quant à la sécurité de leurs engagement et de bénéficier d'un service de qualité en contrepartie du prix qu'elles payent pour les prestations de la DRPP.

#### Problématique du taux maximum

L'APSF a déjà dans les rapports annuels des exercices antérieurs (1996, 1997 et 1998), exposé la position de la profession par rapport à la problématique du taux.

Rappelons, pour bien situer la situation, que les taux débiteurs étaient auparavant libres jusqu'à l'annonce, lors de la réunion du CNME du 25 juillet 1996, de la mise en place d'un taux d'usure. Cette mesure est intervenue à partir du mois d'avril 1997 par la fixation d'un taux effectif global (TEC) appelé taux maximum des

intérêts conventionnels des établissements de crédit appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit qui ne doit pas dépasser de plus de 70% (60% depuis le 1er octobre 1999) le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Depuis l'institution de cette disposition, le TEC maximum et le TIMP lui servant de base de calcul ont évolué comme suit :

	Avril 1997	Octobre 1997	Avril 1998	Octobre 1998	Avril 1999	Octobre 1999	Avril 2000
TIMP	12,05%	11,55%	11,51%	10,97%	10,49%	9,77%	9,85%
Evolution en points	-	-0,46	-0,04	-0,54	-0,48	-0,72	+0,08
Evolution cumulée	-	-0,46	-0,50	-1,04	-1,52	-2,24	-2,16
TEG maximum	20,42%	19,64%	19,57%	18,65%	17,83%	15,63%	15,76%
Evolution en point	-	-0,78	-0,07	-0,92	-0,82	-2,2	+0,13
Evolution cumulée	-	-0,78	-0,85	-1,77	-2,59	-4,79	-4,66

En deux ans et demi, l'évolution s'est traduite par une baisse de 2,24 points du TIMP engendrant, du fait du lien mécanique exprimé en pourcentage entre les deux grandeurs, une baisse de 4,79 points du TEC maximum. Evolution qui n'a cessé d'inquiéter les sociétés de crédit à la consommation dont certaines ne manquent pas de s'interroger de plus en plus sur leur devenir

Contrairement aux banques et à certaines autres sociétés de financement qui peuvent s'accommoder de ce TEC maximum qu'elles sont loin d'atteindre, en raison de la nature de leur activité, ou de leur accès à des ressources peu onéreuses, les sociétés de crédit à la consommation enregistrent, une érosion de leur marge d'intermédiation vu que, sur le marché, la concurrence jouant pleinement, les taux effectivement pratiqués sont en deçà du taux limite.

L'APSF, qui n'a cessé d'alerter les Autorités Monétaires sur les conséquences pour tout le système financier national de la détérioration des conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation, a décidé de confier en mars 1999, après appel d'offre, à Price Waterhouse Coopers, la mission d'effectuer une étude à ce sujet, l'objectif étant d'éclairer objectivement les Autorités Monétaires sur lesdites conditions.

Entre temps, les Autorités Monétaires ont fait part, à plusieurs occasions, de leur intention de réduire la marge dont est majoré le TIMP servant de base de calcul au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit pour annoncer, finalement, lors de la 8<sup>ème</sup> session du CNME l'entrée en vigueur de la réduction envisagée (70% à 60%) à compter du 1er octobre 1999 passant outre la suggestion de l'APSF qui n'a cessé de leur demander de surseoir à une telle mesure en attendant les conclusions de l'étude de Price Waterhouse Coopers et, également, en attendant que soient arrêtées des modalités de classification et de provisionnement des créances en souffrance spécifiques aux sociétés de crédit à la consommation.

C'est ainsi que le taux maximum est tombé brutalement de 17,83% à 15,63% en octobre 1999.

Placées devant le fait accompli, les instances de l'APSF (Bureau, Bureau élargi aux membres du Conseil d'Administration exerçant dans le secteur du crédit à la consommation, Section crédit à la consommation et à l'immobilier) ont tenu, tour à tour, plusieurs réunions pour examiner la situation. Une "Cellule de crise" a dû être créée expressément pour arrêter les actions à entreprendre. Celles-ci ont consisté, notamment, en

- des correspondances adressées au Ministre des Finances et au Gouverneur de Bank Al Maghrib, les unes accompagnant l'étude de Price Waterhouse Coopers qui venait d'être achevée et soulignant ses principales conclusions les autres exposant les inquiétudes de la profession et demandant une audience
- la publication d'un communiqué de presse explicatif.

Depuis lors, les pourparlers ont repris avec les Autorités Monétaires, la dernière réunion de concertation remontant à celle tenue le 15 mars 2000 à la Direction du Trésor.

Mais la problématique demeure posée et bute toujours sur la définition même du taux maximum et sur les arguments avancés par les représentants de l'APSF et les responsables du Ministère des Finances et de Bank Al-Maghrib au sujet de la concurrence, du poids des différentes composantes du taux de sortie, de la rentabilité des établissements de crédit, etc.

Cette problématique du taux a été inscrite dans la communication de l'APSF au CNME du 29 mars 2000 (voir en annexe).

#### Mise à jour des commerçants conventionnés

Rappelons qu'en concertation avec les Autorités Monétaires, une convention-type "sociétés de crédits à la consommation - commerçants" fixant les responsabilités de chaque partie avait été élaborée dans le cadre de l'assainissement du réseau d'intermédiation.

La mise en oeuvre de cette nouvelle convention qui devait tout naturellement se substituer à celles, bilatérales, en vigueur antérieurement, a été conduite avec le souci de ne retenir que les seuls partenaires sélectionnés sur des critères déontologiques.

En outre, la profession devait tenir compte des informations fournies à l'APSF, par la Direction des rémunérations et du paiement des pensions (DRPP) relevant de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) au sujet des intermédiaires sans scrupules que ses services ont pu identifier.

La mise à jour effectuée dans le cadre de cette double vigilance exercée tant par les sociétés membres qu'en concertation avec la DRPP fait état, au 31 mars 2000 :

- de 1 750 conventions signées, dont certaines avec plus d'une société membre;
- de 100 commerçants non éligibles à la convention.

### Assistance aux citoyens victimes d'usurpation d'identité

Depuis un certain temps, l'APSF reçoit du courrier d'un nombre grandissant de citoyens ayant égaré leur carte d'identité nationale dont on se serait servi pour demander des crédits à leur insu, ou, tout simplement, déclarent avoir égaré leur pièce d'identité et souhaitent que cela soit porté à la connaissance des sociétés membres pour éviter tout usage frauduleux.

A chaque requête de ce type, une lettre-fax circulaire est immédiatement adressée par l'APSF aux sociétés membres pour les informer.

Cette assistance, très appréciée par les personnes qui en ont bénéficié et par les sociétés membres, est désormais bien rodée. Elle est de nature à contribuer efficacement à dissuader les trafiquants sans scrupules qui profitaient auparavant de l'absence d'un tel dispositif.

### Projet de loi sur la protection du consommateur

Le Département du Commerce et de l'Industrie du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat à élaboré successivement un avant projet de loi sur la protection du consommateur qui a été présenté au siège du Ministère le 10 décembre 1998, ensuite un projet qui a été adressé à l'APSF le 10 septembre 1999. Les deux textes consacrent tout un titre au crédit à la consommation. Ils ont ainsi fait l'objet d'un examen approfondi par la profession dont les observations et suggestions ont été communiquées au Ministère à chaque étape de l'avancement des travaux.

Il y a lieu de noter que l'APSF avait suggéré, verbalement lors des réunions tenues au Ministère et par lettre adressée par le Président de l'APSF au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à ce sujet en date du 16 septembre 1999 de constituer une Commission composée de toutes les parties prenantes (GPBM, APSF et Autorités Monétaires) pour enrichir le projet.

### CREDIT-BAIL

#### Relations avec les importateurs et constructeurs de véhicules automobiles

Suite à la diffusion en mars 1999 par la Direction des impôts d'une note de service confirmant que les biens que les sociétés de leasing acquièrent y compris les véhicules automobiles et qu'elles donnent en location répondent aux conditions d'éligibilité à l'exonération de TVA, l'Association des Importateurs de Véhicules Automobiles (AIVAM) a effectué une démarche auprès de l'APSF pour faire part de l'impact préjudiciable à l'équilibre financier de ses sociétés membres du fait de cette mesure en demandant à ce que les sociétés de leasing financent les véhicules TTC.

Les membres de la Section crédit-bail, tout en considérant que le problème tel que posé par l'AIVAM n'est pas du ressort des sociétés de leasing, ont rencontré, à plusieurs reprises les représentants de cette dernière dans le cadre des relations d'amitié et de partenariat qui ont toujours existé entre les deux professions.

Les pourparlers se poursuivent depuis lors pour trouver une solution.

## Publicité des contrats

Le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi N° 15-95 formant Code de Commerce (BO n° 4418 du 19 jourmada 1 1417 - 3 octobre 1996) stipule notamment en son article 436, que les opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations.

En matière de crédit-bail mobilier, cette publicité est faite, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet au greffe qui tient le registre du commerce.

Le greffe compétent est celui auprès duquel le locataire est immatriculé à titre principal au registre du commerce ou, à défaut d'immatriculation, le greffe du tribunal dans le ressort duquel ce locataire exploite l'établissement pour les besoins duquel il a contracté.

Dans les faits, la mise en pratique de cette nouvelle disposition s'est avérée difficile. Les difficultés rencontrées ont trait tant à l'existence du registre proprement dit qu'à l'interprétation des textes en ce qui concerne les droits d'enregistrement devant être acquittés.

L'APSF qui a saisi à ce sujet les instances concernées continue les démarches avec l'assistance de consultants externes pour permettre à ses membres de s'acquitter de cette formalité. Un début de procédure a pu être mis en place. Mais, il semble qu'il n'est pas tout à fait au point.

## Le problème de la carte grise

Dans l'état actuel du régime d'immatriculation des véhicules automobiles financés en leasing, ni le récépissé, valable 30 jours, ni la carte grise délivrée au crédit-locataire (l'utilisateur) à son nom ne donnent mention du crédit-bailleur (la société de leasing) qui est en fait le propriétaire effectif du bien.

Cette pratique est préjudiciable aux sociétés de leasing dans la mesure ou généralement, en cas de litige, le juge oriente sa décision en faveur du crédit-locataire du fait que c'est le seul nom qui apparaît sur la carte grise.

Il convient de réhabiliter la société de leasing dans ses droits de propriétaire réel du bien.

La solution retenue, à cet égard, partout dans le monde, notamment en France et en Tunisie consiste à faire apparaître les deux parties au contrat de leasing avec précision de leur qualité respective reconnaissant ainsi le crédit-locataire comme gardien du bien loué et le crédit-bailleur comme propriétaire du bien.

En France, en ce qui concerne plus particulièrement la location avec option d'achat et la location longue durée, certains assouplissements sont prévus par la réglementation qui :

- autorise le bailleur à faire figurer le nom du locataire sur la carte grise, laquelle devra alors préciser le type de location pratiqué ;

- permet au locataire disposant d'un mandat, de présenter la demande initiale d'immatriculation pour le compte de la société de location ;
- dispense le bailleur, lors de l'éventuel transfert de propriété et dès lors qu'il n'est pas lui-même en possession de la carte grise, d'y opposer la mention "vendu le..." suivie de sa signature.

Mais ces dispositions particulières ne permettent toutefois en rien de déroger à l'obligation :

- d'établir initialement la carte grise au nom du bailleur, quand bien même la demande serait faite par le locataire ;
- de demander un nouveau certificat d'immatriculation libellé au nom du preneur/acquéreur lors du transfert de propriété, la mention du nom du locataire ayant pu figurer sur l'ancienne carte grise n'emportant aucun effet judiciaire.

#### ACTIONS DE COMMUNICATION

La Communication est devenue quasi-quotidienne dans les activités de l'APSF. Il est vrai qu'elle porte pour l'essentiel, sur le secteur du crédit à la consommation qui constitue, son rôle social et économique y est pour beaucoup, la préoccupation majeure des organes de presse.

Il faut souligner aussi que ce secteur fait souvent l'objet de déclarations, de commentaires ou d'éditoriaux qui dénotent une méconnaissance de ses rouages ainsi que des avancées significatives réalisées par la profession depuis que les sociétés de crédit à la consommation ont été érigées en établissements de crédit par la loi "bancaire" du 7 juillet 1993 et, surtout depuis l'avènement de l'APSF.

Les actions de communication de l'APSF ont toujours consisté, à cet égard, à rétablir la vérité chaque fois que nécessaire et à éclairer l'opinion publique tant sur les difficultés que rencontre le secteur que sur son évolution.

Le communiqué de presse publié en octobre constitue à cet égard une illustration du credo de l'APSF de "parler vrai".

Dans le même ordre d'idées, l'APSF vient d'éditer un guide du crédit à la consommation qui répond à toutes les questions relatives au crédit, de l'expression du besoin au dénouement de l'opération. Ce guide, tiré dans un premier temps à 20 000 exemplaires en arabe et en français, est mis gratuitement à la disposition du public dans tous les points de vente des sociétés membres.

Parmi les autres actions de communication devenues désormais systématiques, la publication périodique des statistiques d'activité de tous les métiers que regroupe l'Association en particulier celles du crédit à la consommation et du crédit-bail permettant ainsi aux observateurs et analystes de suivre à temps l'évolution des performances commerciales de ces professions.

En outre l'APSF a édité en octobre 1999, l'annuaire an 2000 des sociétés de financement. Ce document, très fourni en informations sur les différents métiers que regroupe l'Association et sur les sociétés membres, a été très apprécié par nos différents partenaires.

## RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

### Démission d'administrateurs

L'APSF a enregistré depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire la démission de deux membres du Conseil d'Administration appelés par leurs groupes ou établissements à d'autres fonctions.

Il s'agit de Messieurs Abderrahim Labyad, Administrateur Directeur Général de Wafabail et Mohamed El Alj, Directeur Général de Dar Ad-Damane.

Le Conseil n'a pas coopté, à son niveau, de nouveaux Administrateurs pour les remplacer dans l'attente des propositions des Sections auxquelles appartiennent les deux Administrateurs démissionnaires.

### Quatrième renouvellement partiel du conseil

Les statuts de l'Association stipulent (article 655) que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et que le premier renouvellement du Conseil s'effectue par tirage au sort à compter de la quatrième année, les membres sortants étant rééligibles.

Rappelons que :

▪ Le premier tiers sortant, soit 5 membres sur 15, a été renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1997 qui a reconduit, pour un nouveau mandat de 3 ans Messieurs :

- Abdelaziz Benjelloun Assalaf Chaabi
- Mohamed El Haloui Sociétés de Caution Mutuelle
- Mohamed Hammadi Sogelease
- Ali Marrakchi Maroc Leasing
- Mohamed Torres Eqdom

*Ceux-ci étaient seuls à se porter candidats.*

▪ Le deuxième tiers sortant a été renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 1998 qui a reconduit pour un nouveau mandat de 3 ans Messieurs :

- Mohamed Amine Bengeloun Maghrebail
- Abdelkrim Bencherki Diac Salaf
- Abderrahmane Bennani Smires Crédor
- Abdallah Benhamida Dar Salaf
- Ahmed Boufaim Sofac

*Ceux-ci étaient seuls à se porter candidats.*



▪ Le troisième tiers sortant a été renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 1999, qui a reconduit pour un nouveau mandat de 3 ans Messieurs :

- Hamid Mrabet                      Wafasalaf
- Mohamed El Kettani            Attijari Cetelem
- Mohammed EL Alj                Dar Ad-Damane
- Abderrahim Labyad            Wafabail
- Rachid Benkiran                Sociétés de Caution Mutuelle

Les Sections, Cautionnement, Mobilisation de Créances et Affacturage, Crédit-bail et Crédit à la Consommation et à l'Immobilier, réunies à ce sujet avaient proposé au Conseil d'Administration de recommander à l'Assemblée Générale de reconduire les mandats de ces Administrateurs sortants.

S'agissant du quatrième renouvellement partiel, inscrit à l'ordre du jour de cette Assemblée, il concerne les membres sortants suivants :

- M. Mohamed Tehraoui Président du Directoire de Assalaf Chaabi
- M. Mohamed Torres VP-DG d'Eqdom
- M. Ah Marrakchi ADG de Maroc Leasing
- M. Mohamed Hammadi PDG de Sogelease
- M. Larbi Rkiouek Directeur à la Banque Centrale Populaire

Les Sections se sont réunies séparément dernièrement pour se prononcer et faire part de leurs propositions.

La Section crédit à la consommation et à l'immobilier propose de reconduire le mandat de M. Mohamed Tehraoui pour une durée de 3 ans et de nommer, Administrateur, M. Amine Bouabid, Administrateur Directeur Général de Salafin, pour une durée de 3 ans.

La Section crédit-bail propose de reconduire les mandats de Messieurs Ah Marrakchi et Mohamed Hammadi pour une durée de 3 ans et de nommer, Administrateur, Monsieur Hassan Bertal, Administrateur Directeur Général de BMCI Leasing, pour une durée de 3 ans.

## PROJET DE RÉSOLUTIONS

### Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve expressément le bilan et les comptes de l'exercice 1999 tels qu'ils lui sont présentés.

### Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration en fonction pendant l'exercice 1999 quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant ledit exercice.

### Troisième résolution

L'Assemblée Générale approuve le Budget 2000 tel qu'il lui est présenté et commenté.

L'Assemblée Générale confère, en outre, au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder à l'appel des cotisations aux époques et selon le calendrier qu'il jugera nécessaires, à charge pour lui d'en justifier l'opportunité.

### Quatrième résolution

Conformément à l'article 6, paragraphe 5 des statuts, l'Assemblée Générale procède au renouvellement du quatrième tiers sortant du Conseil d'Administration, en l'occurrence Messieurs :

- Mohamed Tehraoui
- Mohamed Hammadi
- Ali Marrakchi
- Mohamed Terres
- Larbi Rkiouek

Ceux-ci étant rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration faite après consultation des Sections auxquelles ils appartiennent, décide :

- de reconduire Messieurs, Mohamed Tehraoui, Mohamed Hammadi, Ali Marrakchi et Larbi Rkiouek pour un nouveau mandat de 3 ans ;
- de nommer Administrateurs, Messieurs Azzedine Bennouna, Hassan Bertal et Amine Bouabid pour un mandat de 3 ans.

### Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer, Monsieur Mohamed Rais commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2000 et fixe ses appointements.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

## ANNEXES

### Communiqué de l'APSF : Le crédit à la consommation et ses clients menacés

Les sociétés de crédit à la consommation sont menacées dans l'équilibre de leur exploitation, voire dans leur existence même avec, pour conséquence, des dommages pour le système financier national et pour les secteurs de l'équipement ménager, de l'automobile et des services.

A l'origine immédiate de cette menace, la chute brutale du taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit établi à 15,63% à partir du 1er octobre 1999, avec la perspective d'une nouvelle spirale à la baisse dès le 1er avril 2000 du fait de son actualisation semestrielle.

Les calculs analytiques les plus élémentaires, confirmés par les analystes financiers et les observateurs attentifs du secteur, montrent, qu'à ce niveau, l'activité de crédit à la consommation n'est plus viable, particulièrement dans le compartiment qui constitue sa vocation à savoir les petits crédits qui en représentent une grande proportion.

A titre indicatif, en France, pour cette catégorie de crédit le taux maximum autorisé est de 17,49% alors que les établissements qui le pratiquent se refinancement à 3% contre pas moins de 8,5% au Maroc.

Conséquence, et donc deuxième menace, des centaines de milliers de citoyens (fonctionnaires, employé(e)s et salarié(e)s à revenus modestes, recourant généralement à des prêts de faibles montants pour améliorer leur bien être, risquent d'être exclus du crédit moderne organisé au profit des usuriers de toutes sortes dont les agissements échappent à tout contrôle.

Ainsi, tout un pan vital de l'activité socio-économique du pays est fragilisé.

Rappelons, pour bien comprendre la situation, que les Autorités Monétaires ont institué, à partir du 1er avril 1997, un taux maximum unique pour tous les établissements de crédit ainsi défini le taux effectif global (TEG) appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

En partenaire loyal, l'APSF, qui venait à peine d'être constituée en vertu de la loi "bancaire" du 6 juillet 1993, avait accueilli favorablement le principe de la fixation de garde-fous en matière de taux, mais avait suggéré que le taux maximum soit défini et calculé en tenant compte des conditions objectives d'exploitation des sociétés de financement.

Calculé par Bank Al Maghrib sur la base d'une alchimie de crédits et de taux où le poids des crédits octroyés par les banques est prépondérant, le TIMP est tiré irrésistiblement vers la baisse. D'avril 1997 à avril 1999, le TIMP est passé de 12,41% à 10,49% entraînant mécaniquement une chute plus importante du taux maximum qui est ainsi tombé de 20,42% à 17,83% (soit -2,59 points en deux ans).

Déjà cette évolution pénalisait les sociétés de crédit à la consommation dans la mesure où les taux effectivement pratiqués sur le marché sont souvent en déca de la limite autorisée du fait de la concurrence et où leurs taux de refinancement n'ont pas baissé dans les mêmes proportions alors que le risque et les charges encourus par leur exploitation augmentaient crescendo.

Et voilà que le Ministère de l'Economie et des Finances décide de réduire la marge dont est majoré le TIMP 'de 70% à 60%.

Ce qui, conjugué au chiffrage du TIMP à 9,77% par Bank Al-Maghrib, donne les 15,63% signalés plus haut.

IL y a lieu de souligner que le CNME du 6 mai 1999 ne s'est pas formellement prononcé à ce sujet comme le prévoit la loi et que la concertation promise à la profession par le Ministre devant cette instance n'a pas eu lieu.

L'APSF enregistre avec un grand regret une telle décision, d'autant qu'elle avait pris l'initiative de commander à un cabinet conseil de renom une étude devant aboutir à éclairer objectivement les décideurs sur les conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation et demandé, bien avant la tenue du CNME, aux Autorités Monétaires de bien vouloir surseoir à la mesure envisagée en attendant les conclusions de ladite étude.

Toutes ces démarches, l'APSF les a effectuées dans la discrétion s'employant par ailleurs à accompagner les sociétés de crédit à la consommation membres dans la mise en place de mesures concrètes et efficaces arrêtées en concertation avec les Autorités Monétaires et visant une meilleure protection de la clientèle :

- élaboration d'un code déontologique pour la profession. Une première au Maroc ;
- assainissement du réseau d'intermédiation par la sélection rigoureuse des commerçants, la signature avec eux d'une convention type qui ne laisse rien aux abus et la radiation des revendeurs malhonnêtes ;
- envoi systématique au client par la société de crédit d'une lettre d'information sur les conditions appliquées du prêt qui lui a été accordé ;
- développement du crédit direct par l'élargissement du réseau d'agences ;
- mise en place, avec la Trésorerie Générale du Royaume, d'un dispositif mieux approprié pour éradiquer le risque de surendettement des fonctionnaires et création d'un groupe ad hoc de recherche de solutions pour les plus endettés d'entre eux et pour les contentieux en cours.

S'agissant des fonctionnaires dont le problème d'endettement est trop souvent évoqué, il y a lieu de souligner, que ceux d'entre eux qui recourent au crédit (quelque 230 000 sur 600 000) y consacrent en moyenne 38% de leur revenu, proportion très raisonnable. Et que si surendettement il y a, il intéresse quelque 9000 cas, soit 2%. Des cas provoqués par l'imprudence des clients eux-mêmes qui ont profité des failles anciennes du système d'information pour contracter plusieurs crédits auprès de différentes sociétés de financement. Des dispositions

concrètes sont du reste en train d'être élaborées en collaboration avec les instances concernées pour apporter une solution définitive à ce problème.

L'APSF aurait souhaité capitaliser les progrès remarquables enregistrés au niveau d'un secteur qui est passé en peu de temps de l'opacité à la transparence.

Plutôt que d'avoir à se dépenser inutilement pour rallier les décideurs au simple bon sens qui veut qu'il est anti-économique et dangereux de vendre un produit à un prix inférieur à son prix de revient.

L'APSF se doit aujourd'hui d'interpeller les Autorités Monétaires sur la gravité de la situation du secteur du crédit à la consommation, secteur dont le rôle socio-économique n'est plus à démontrer, et leur demander d'y remédier dans les meilleurs délais en concertation avec la profession.

## Communication du président de l'APSF au Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne du 2 mars 2000

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur,  
Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous donner quelques indications sur l'activité des sociétés de financement au cours de l'année 1999 et évoquer brièvement l'action professionnelle de l'APSF.

L'encours global des sociétés de financement s'est établi à fin décembre 1999 à 26,6 milliards de dirhams, en progression de 18,7% par rapport à son niveau à fin décembre 1998.

La part des sociétés de financement dans les concours à l'économie ressort ainsi à environ 14%.

Par métier, cet encours se répartit comme suit :

- crédit-bail : 6,2 milliards de dirhams, en progression de 21,6% ;
- crédit à la consommation et à l'immobilier : 17,5 milliards de dirhams, en progression de 19% ;
- affacturage : 182 millions de dirhams, en stagnation ;
- mobilisation de créances et cautionnement : 2,7 milliards de dirhams, en progression de 12,6%.

Il y a lieu de souligner la remarquable performance du crédit-bail dont la progression n'avait été que de 7,3% en 1998.

Le crédit à la consommation, par contre, enregistre une très nette baisse de son rythme d'expansion puisque la croissance réalisée en 1998 avait été de 36,4%.

Cette évolution est liée au recul de 2,6% de la production de l'exercice 1999.

S'agissant de l'action professionnelle de l'APSF, elle a été consacrée pour l'essentiel à la situation qui prévaut au niveau du secteur du crédit à la consommation.

Les efforts ont porté à cet égard notamment sur :

- la mise en place, en concertation avec la Trésorerie Générale du Royaume, d'un nouveau dispositif plus transparent et plus vigilant de traitement des crédits accordés aux fonctionnaires afin d'éradiquer, à l'avenir, tout risque de surendettement, ainsi que la recherche de solutions, tel le rééchelonnement, aux dossiers en cours du fait, soit du relèvement du niveau du salaire non saisissable, soit des créances impayées qu'ils présentent ;
- le renforcement des actions de communication pour informer objectivement les citoyens sur les conditions d'accès au crédit.

Un guide complet et didactique a été élaboré dans ce sens et sa diffusion ne saurait tarder.

L'APSF entend inscrire les actions qu'elle mène dans la durée, l'objectif étant de mettre en évidence le rôle économique et social du crédit à la consommation dans une économie moderne et assurer aux sociétés qui le pratiquent les conditions nécessaires et suffisantes pour contribuer au développement économique du pays et au bien être des utilisateurs.

Certes, le crédit à la consommation ne peut se substituer au revenu des manages, mais il permet d'accompagner le développement du pouvoir d'achat et constituer ainsi un facteur de dynamisation de la croissance.

Ceci étant, l'APSF se doit de faire part à cet honorable conseil des préoccupations de la profession. Préoccupations réelles qui reposent sur les faits observables et vérifiables suivants :

- toutes les sociétés, sans exception, s'interrogent sur leur devenir sachant que les résultats d'aujourd'hui proviennent des encours constitués avant les dernières baisses du TEG ;
- les sociétés cotées en bourse ont vu les cours de leurs actions chuter dangereusement au-delà de la moyenne et les analyses dont elles sont l'objet sont pessimistes ;
- un nombre grandissant de sociétés éprouve plus de mal que par le passé à mobiliser des refinancements auprès des banques et, hormis quelques opérations, le recours à l'émission des BSF n'est pas aussi simple qu'on ne le pense.

Cette situation est imputable en grande partie à la révision à la baisse, à partir d'octobre 1999, de la marge servant de base de calcul au taux maximum dont l'évolution, depuis qu'il a été mis en place en avril 1997, s'est traduite par une chute de près de 5 points cependant que le coût de refinancement n'a pas connu, tant s'en faut, la même évolution.

Notre souhait est que, la concertation réinstaurée récemment puisse aboutir à la mise en place d'un taux maximum qui prendra en compte la gravité des enjeux pour le secteur financier national tout entier et répondant au double souci d'encourager une saine concurrence sur le marché et de protéger le consommateur.

Je m'en tiens à cette seule problématique du secteur du crédit à la consommation et je voudrais, en guise de conclusion, vous dire que l'APSF ambitionne de mener un diagnostic stratégique de tous les métiers qu'elle regroupe, l'objectif étant d'en sérier les atouts et les faiblesses afin de définir pour chacun d'eux les conditions de leur développement en adéquation avec les mutations de l'environnement.

Je vous remercie de votre attention.



Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des investissements extérieurs n°155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit ;

Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis en date du 6 mai 1999.

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n°155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"*article premier* - Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de 60% le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements".

Article deux : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1999.

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°12/G/99 du 3 décembre 1999 relative au Plan Comptable des Établissements de Crédit

Les dispositions de l'Article 33 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que "les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations ci-après :

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur propositions de Bank Al- Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixent le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article premier : Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit, tel qu'annexé à la présente circulaire, qui comprend :

- les dispositions générales à caractère légal et réglementaire relatives aux normes comptables et d'évaluation ;
- les dispositions fixant les règles comptables et d'évaluation spécifiques aux établissements de crédit ;
- le cadre comptable ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse ;
- les dispositions relatives aux états de synthèse individuels ;
- les dispositions relatives aux états de synthèse consolidés ;
- les dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations des établissements de crédit ;
- des schémas comptables afférents à ces opérations.

Article 2 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2000.

Circulaire n°13/G/99 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 3 Décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes

Les dispositions de l'Article 33 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que "les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations ci- après :

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur propositions de Bank Al- Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib".

En outre, les prescriptions de l'Article 36 du dahir susvisé prévoient que "les établissements de crédit sont astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n°1- 59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'Article 33 ci-dessus, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle".

Par ailleurs, les stipulations de l'Article 46 du dahir précité disposent que "Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission".

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et de transmission, à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC) de Bank Al-Maghrib, de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexe.

Article premier : Les établissements de crédit doivent être en mesure d'établir, selon les règles définies par le Plan Comptable des Établissements de Crédit (PCEC), une balance comportant l'ensemble de leurs comptes arrêtés à la fin de chaque mois.

Ils doivent, également, pouvoir établir leur balance comptable, arrêtée aux dates requises par la DCEC.

Article 2 : La balance des comptes des établissements de crédit doit être communiquée à la DCEC chaque fois qu'elle le demande.

Article 3 : La situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes doivent être établis conformément aux prescriptions du PCEC et aux modèles prévus par le "Recueil des états périodiques" joint à la présente circulaire.

Article 4 : Les situations comptables et leurs états annexes des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger, sont établis dans le respect des dispositions comptables en vigueur dans le pays d'accueil et présentés conformément aux modèles prévus au "Recueil des états périodiques".

Article 5 : La situation comptable et ses états annexes sont arrêtés le dernier jour du mois, du trimestre ou du semestre selon leur périodicité.

Article 6 : Les montants de la situation comptable et de ses états annexes sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Article 7 : Les contrôles inter-documents prévus par le "Recueil des états périodiques" doivent donner lieu, le cas échéant, à la correction des données avant leur transmission à la DCEC.

Article 8 : Les documents que chaque catégorie d'établissements de crédit est tenue de transmettre à la DCEC, leur périodicité, leur support de transmission ainsi que la date d'arrêt du premier envoi de chaque document, sont fixés par cette Direction.

Article 9 : Les documents transmis sur support magnétique ou sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la DCEC.

Article 10 : Chaque document remis sur support papier doit être revêtu également de la signature de la (des) personne (s), préalablement accréditées auprès de cette Direction.

Article 11 : La transmission des documents sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la DCEC.

Article 12 : La situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes doivent parvenir à la DCEC au plus tard 15 jours après leur date d'arrêté.

Article 13 : Les situations comptables des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger doivent parvenir à la DCEC au plus tard 30 jours après leur date d'arrêté.

Article 14 : Dans le cas où le nombre d'anomalies décelées par la DCEC lors du contrôle des documents transmis est jugé trop important, une nouvelle remise de ces documents, dûment rectifiée, doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Article 15 : A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 30 juin 2000, la remise des documents peut être effectuée uniquement sur support papier.

Article 16 : A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2000, les documents des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger peuvent être remis selon les modèles propres à ces entités.

Article 17 : A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2000, le délai prévu pour la transmission de la situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes est porté à 20 jours.

Article 18 : Les dispositions de la présente circulaire, qui annulent et remplacent celles de l'instruction relative au Règlement Comptable Bancaire du 30 décembre 1981, prennent effet à compter du 1er janvier 2000.

[Circulaire n°4/DCEC/99 du 14 Décembre 1999 \(5 Ramadan 1420\) relative aux modalités pratiques de transmission de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes](#)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 2, 8, 9, 10 et 11 de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°13/G/99 du 3 décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.

Article premier : La situation comptable et les états annexes que chaque établissement de crédit est tenu de communiquer à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC), leur périodicité, leur support de transmission ainsi que la date d'arrêté du premier envoi de chaque document sont indiqués dans le tableau ci-joint dénommé "Modalités de transmission de la situation comptable et de ses états annexes".

Article 2 : La communication des documents à la DCEC sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la "Notice technique relative au support magnétique des états périodiques" ci-jointe.

Article 3 : Durant l'année 2000, les établissements de crédit doivent adresser à la DCEC leur balance des comptes suivant la même périodicité que la situation comptable correspondante.

Article 4 : Les établissements de crédit doivent accréditer auprès de la DCEC les personnes habilitées à signer les lettres d'envoi des documents sur support papier et support magnétique ainsi que chaque document communiqué sur support papier.

L'accréditation doit faire ressortir, outre les noms et prénoms de ces personnes, leur grade, leur fonction ainsi que le spécimen de leur signature. Toute modification apportée à ces données doit être notifiée en temps opportun à la DCEC.

Le tableau, ci-après, extrait de la circulaire 4/DCEC/99 reproduit les états et la fréquence de leur transmission pour ce qui est des seules sociétés de financement.

### **BANK AL-MAGHRIB**

Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit

### **MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA SITUATION COMPTABLE ET DE SES ÉTATS ANNEXES**

Code Doc	Appellation	Établissements du document	Périodicité remettants	Support de transmission	Date d'arrêté du 1er envoi du document
001	Situation comptable	Sociétés de crédit-bail	Trimestrielle	Support papier et support magnétique	31 mars 2000
001	Situation comptable	Autres sociétés de financement dont le total du bilan et d'engagements de hors bilan données est supérieur à 800 millions de dirhams	Trimestrielle	Support papier et support magnétique	31 mars 2000
001	Situation comptable	Autres sociétés de financement	Semestrielle	Support papier et support magnétique	30 juin 2000
011	Ventilation par sections et sous-sections d'activité, des créances sur la clientèle	Sociétés de crédit-bail	Semestrielle	Support Magnétique	31 déc. 2000

014	Ventilation des éléments d'actif, de passif et d'hors bilan concernant les apparentés	Sociétés de financement	Semestrielle	Support Magnétique	31 déc. 2000
016	Ventilation en fonction de la durée résiduelle, des emplois, des ressources et des engagements de hors bilan	Sociétés de crédit-bail et sociétés de crédit immobilier	Semestrielle	Support Magnétique	31 déc. 2000
017	Ventilation, en fonction de la résidence et par catégorie de contrepartie, des engagements de financement de garantie	Sociétés de cautionnement	Trimestrielle	Support Magnétique	31 sept. 2000

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son Article 6 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 7 juillet 1999,

**ARRÊTE**

Article premier : Les établissements de crédit visés à l'Article premier du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création dans les conditions et limites prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Est considérée comme participation, pour l'application des dispositions du présent arrêté, toute détention directe ou indirecte, par un établissement de crédit d'une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote d'une autre société.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, les participations des établissements de crédit dans des sociétés existantes ou en création ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites ci-après :

- 1) le montant total du portefeuille des titres de participation ne doit pas excéder 50 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ;
- 2) le montant de chaque participation ne peut dépasser :
  - 10 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ;
  - 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 4 : Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'Article 3, alinéa 2 ci-dessus les participations détenues dans :

- les établissements de crédit ;
- les sociétés de bourse ;
- les sociétés de service visées à l'alinéa 3 de l'Article 32 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;
- les sociétés exerçant les opérations connexes aux activités des établissements de crédit visées à l'Article 5 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;
- les sociétés de capitaux à risque ;
- les sociétés holdings ayant pour objet de prendre des participations, sous une forme quelconque, dans différentes entreprises, de gérer ou d'exploiter un portefeuille de valeurs mobilières, à condition que les participations prises par ces sociétés holding n'excèdent pas la limite de 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 5 : Les établissements de crédit qui, à la date de publication du présent arrêté au "Bulletin officiel", dépassent les limites fixées à l'Article 3 ci-dessus, disposent d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour se conformer à ses dispositions.

Article 6 : Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.